

**CIRCULAIRE AUX BANQUES
N° 85-21 DU 15 MAI 1985**

O B J E T : Règlement de la Chambre de Compensation.

* * * * *

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1

**LIEUX, ZONES ET MEMBRES DES
CHAMBRES DE COMPENSATION**

Article 1er : La Banque Centrale de Tunisie crée des Chambres de Compensation sur les places dans lesquelles elle dispose d'un Comptoir. Elle préside à leur fonctionnement. La liste des membres des Chambres de Compensation est reprise à l'Annexe I à la présente circulaire.

Article 2 : La zone compensable de chaque Chambre de Compensation s'étend à des localités regroupées en deux catégories; la première catégorie comprend la ville lieu de la Chambre de Compensation et la deuxième catégorie comprend les places de la périphérie de la ville lieu de la Chambre de Compensation dont la liste est reprise à l'Annexe II à la présente circulaire.

Article 3 : Chaque membre de la Chambre de Compensation est représenté auprès de celle-ci par au moins deux agents. Les représentants sont accrédités par lettre signée par une personne dûment habilitée et adressée au Comptoir concerné de la Banque Centrale de Tunisie. Cette lettre doit être accompagnée des spécimens de signature des représentants désignés.

Les membres doivent notifier sans délai à la Banque Centrale de Tunisie toute cessation momentanée ou définitive pour un motif quelconque du mandat de leurs agents auprès de la Chambre de Compensation.

SECTION 2

**RÈGLES DE DÉROULEMENT DE LA
SÉANCE
DE COMPENSATION**

Article 4 : Une séance unique de compensation se tient chaque jour ouvrable.

La séance de compensation commence deux heures après l'ouverture des bureaux selon l'horaire de travail de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 5 : Les séances de la Chambre de Compensation ont lieu sous la présidence du représentant de la Banque Centrale de Tunisie, qui est chargé de la surveillance générale et du maintien de l'ordre ainsi que de l'établissement des situations récapitulatives de contrôle.

Article 6 : Chaque membre délègue à la séance de compensation deux agents représentants.

L'un est le distributeur ; il assure la distribution des remises de son établissement aux autres membres.

L'autre est le receveur ; il reçoit au poste où il se tient les remises des autres distributeurs.

Pour les Chambres de Compensation relevant des Comptoirs de l'intérieur, le Directeur du Comptoir peut juger suffisante la présence d'un seul représentant qui, dans ce cas, remplira les fonctions de distributeur et de receveur.

Article 7 : Les représentants doivent être présents à la Chambre de Compensation dix minutes au plus tard avant l'heure de commencement de la séance.

Le président de la séance de compensation peut décider de ne pas autoriser les représentants venant en retard à effectuer leurs remises. Ils demeurent tenus, cependant, d'accepter les remises et les rejets présentés par les autres membres.

Article 8 : Les représentants ne sont autorisés à quitter la salle de compensation que lorsque les opérations sont déclarées terminées par le président de la séance de compensation.

Article 9 : Le Directeur du Comptoir peut, en cas de manquement répété aux règles de discipline et de ponctualité, refuser à un représentant l'accès à la Chambre de Compensation. Il notifiera par écrit sa décision à l'établissement membre tout en l'invitant à désigner un autre représentant.

CHAPITRE 2

**DÉFINITION ET PRÉSENTATION DES
VALEURS COMPENSABLES**

Article 10 : Sont présentés à la Chambre de Compensation les effets, chèques et virements libellés en dinars tunisiens tirés sur les places de la

zone de compensation ou domiciliés auprès des agences relevant de ladite zone de compensation.

Article 11 : Chaque représentant est porteur en compensation des valeurs tirées sur les autres membres ou dont le paiement est domicilié à leurs guichets.

Les chèques et les effets présentés doivent être frappés au verso, d'une façon lisible, d'une griffe "compensé" portant le nom du membre présentateur ainsi que la date et le lieu de la séance de compensation.

Article 12 : Les valeurs doivent être regroupées en autant de liasses que de destinataires et de catégories de valeurs. Chaque liasse sera accompagnée d'un bordereau établi en double exemplaire conformément au modèle de l'Annexe III.

Les valeurs de la place du Comptoir et celles des places périphériques peuvent être présentées accompagnées de deux bordereaux séparés.

Article 13 : Chaque chèque ou effet présenté lors d'une séance de compensation antérieure et refusé au paiement ne peut être rejeté que muni d'une fiche indiquant le motif du refus établie conformément au modèle de l'Annexe IV.

Les valeurs rejetées seront, en outre, accompagnées :

- d'un bordereau de rejet établi conformément au modèle de l'Annexe V,

- et d'un état récapitulatif quotidien reprenant par catégorie de valeur les principales informations sur les valeurs rejetées. Cet état établi conformément à l'Annexe VI doit être transmis au président de la séance le jour même de la remise des valeurs rejetées.

Article 14 : Les représentants sont tenus, avant de venir à la séance, de s'assurer que le montant de chaque remise correspond exactement à celui des valeurs concernées.

CHAPITRE 3

PRINCIPES RÉGISSANT LA COMPENSATION DES VALEURS

Article 15 : La remise des valeurs ne constitue pas en elle-même paiement et n'entraîne pas novation; les sommes correspondant aux

mandats ne deviennent la propriété des bénéficiaires qu'après passation des écritures sur les livres de la Banque Centrale de Tunisie.

Si pour un motif quelconque, le compte courant à la Banque Centrale de Tunisie d'un membre débiteur n'est pas suffisamment provisionné pour niveler son solde de compensation et si la couverture n'est pas produite immédiatement, la compensation préparée est considérée nulle. Les valeurs distribuées sont alors restituées aux présentateurs et il est procédé à une nouvelle compensation entre les autres membres.

Article 16 : (nouveau)⁽¹⁾ : Au cours de chaque séance, il est procédé :

1°) A la remise en communication:

a) des effets de commerce domiciliés sur la place du Comptoir et sur les places périphériques et venant à échéance le lendemain ouvrable suivant la date de la séance,

b) exceptionnellement, des effets de commerce aux échéances particulièrement importantes peuvent être remis en communication aux établissements domiciliataires dès le troisième jour ouvrable précédant l'échéance.

2°) Au règlement ou au rejet des effets de commerce échus communiqués au cours des séances précédentes. Les effets à vue domiciliés sur les places périphériques seront réglés ou éventuellement rejetés, le surlendemain ouvrable de leur présentation en chambre de compensation.

3°) (nouveau)⁽²⁾ A la remise des chèques et virements et leur règlement immédiat.

Article 17 (nouveau)⁽²⁾ Tout chèque domicilié sur une place d'un Comptoir de la Banque Centrale de Tunisie qui, après règlement en compensation ne peut, pour un motif quelconque (défaut de provision, irrégularité de forme, etc...), être imputé au débit du compte du tireur est rejeté en chambre de compensation le lendemain ou au plus tard le surlendemain de sa présentation. Les chèques domiciliés sur les places périphériques seront rejetés le surlendemain de leur présentation en compensation.

(1) Modifié par la circulaire aux banques n° 91-20 du 19.11.91.

(2) Modifié par la circulaire aux banques n° 92-05 du 28.02.92.

Tout virement qui ne peut être imputé au compte du bénéficiaire est rendu à la séance suivante au membre présentateur.

Article 18 : Les valeurs irrégulières, déplacées ou mal dirigées ne peuvent faire l'objet de rejet immédiat lors de la séance au cours de laquelle elles ont été communiquées. Ces valeurs seront retournées au membre présentateur lors de la séance de compensation du lendemain ou du surlendemain ouvrable, selon le cas, accompagnées de fiches explicatives. Elles seront inscrites sur les bordereaux des valeurs.

Article 19 : Les erreurs de chiffres ou d'addition sur les bordereaux se rectifient, d'un membre à l'autre, au moyen de bordereaux de remise ou à l'aide de virements. Il est recommandé d'appuyer les rectifications opérées d'une photocopie, recto-verso, des documents concernés.

Article 20 : Les valeurs non rendues dans les délais fixés ci-dessus sont considérées comme payées.

Article 21 : Le président de la séance de compensation remet aux membres leurs situations individuelles arrêtées après déroulement de la compensation pour leur permettre de contrôler les valeurs reçues des autres membres. Toute anomalie constatée est portée à la connaissance du président de la séance.

Une situation de contrôle récapitulative est ensuite arrêtée. Chaque membre appose sa signature sur cette situation dans la case réservée à son établissement et donne ainsi son accord pour le solde dégagé.

Au terme de ces émargements, la séance est considérée close.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA PARTICIPATION DU CENTRE DES CHÈQUES POSTAUX AUX CHAMBRES DE COMPENSATION

Article 22 : Le Centre des Chèques Postaux est représenté aux Chambres de Compensation relevant des Comptoirs de l'intérieur de la Banque Centrale de Tunisie par les bureaux de poste installés aux chefs-lieux des Gouvernorats de l'intérieur.

Article 23 : Le Centre des Chèques Postaux, pour la Chambre de Compensation de

Tunis, et les bureaux de poste concernés, pour les Chambres de Compensation relevant des Comptoirs de l'intérieur, remettront aux autres établissements membres de la Chambre de Compensation les chèques et effets domiciliés auprès d'agences de banques installées dans la zone de ladite Chambre de Compensation.

Ils recevront des autres établissements membres, les chèques et effets domiciliés sur des comptes courants postaux ouverts aux noms de personnes physiques ou morales domiciliées dans des localités faisant partie de la zone compensable de la Chambre de Compensation concernée.

En outre, ils recevront des autres établissements membres, quelque soit le lieu du Siège ou du domicile du titulaire du compte, les chèques tirés sur des comptes courants postaux ouverts aux noms de comptables publics ou de personnes morales ainsi que les chèques postaux d'un maximum de cent dinars tirés sur des comptes de personnes physiques et qui comportent à leur verso les références de la carte d'identité nationale du tireur,

Article 24 : Par dérogation aux dispositions de l'article 23, les établissements membres traiteront en dehors de la Chambre de Compensation :

- les effets domiciliés sur des comptes courants postaux ouverts aux noms de personnes physiques ou morales domiciliées dans des localités de la périphérie, et

- les chèques tirés sur des comptes courants postaux ouverts aux noms de personnes physiques domiciliées dans les localités précitées et dont le montant est supérieur à cent dinars ainsi que les chèques de même nature d'un montant inférieur à cent dinars mais ne comportant pas à leur verso les références de la carte d'identité nationale du tireur.

Article 25⁽³⁾ :

Article 26⁽³⁾ :

CHAPITRE 5

PROCÉDURE DE LA COMPENSATION AUTOMATISÉE

Article 27 : Les opérations de compensation de la Chambre de Compensation

⁽³⁾ Abrogé par la circulaire aux banques n° 91-20 du 19.11.91.

relevant du Comptoir de Tunis se dérouleront selon une procédure automatisée. Pour les autres Chambres de Compensation, les opérations continueront à être traitées manuellement.

Article 28 : Les membres doivent remettre au président de la séance de la compensation automatisée, contre décharge et émargement de la feuille de présence objet de l'Annexe VII, une enveloppe cachetée et paraphée par une personne habilitée contenant :

a) Une disquette sur laquelle sont enregistrées les situations individuelles de la journée conformément au dessin d'enregistrement de l'Annexe VIII à la présente circulaire et comprenant une étiquette externe portant les initiales et le code de l'établissement membre ainsi que la date de la séance de compensation. L'établissement membre doit conserver une copie de cette disquette afin d'y recourir, en cas de perte ou de détérioration de l'original, pour pouvoir poursuivre l'exploitation,

b) Une situation individuelle par nature de valeurs extraite à partir du support informatique (01 CHQ : chèques ; 02 EFF : effets ; 03 VIR : virements) conforme au modèle de l'Annexe IX jointe à la présente circulaire. La situation individuelle doit comporter pour chaque membre destinataire le total en montant et en nombre des valeurs présentées et celui des valeurs rejetées. En cas d'absence de remise pour un type de valeurs, la situation concernée doit comporter la mention "Néant". Aucune différence ne doit apparaître entre les totaux cumulés et les totaux déclarés. Les membres doivent contrôler les enregistrements conformément aux règles de contrôle de l'Annexe X afin de s'assurer de leur validité.

Article 29 : Le président de la séance de compensation vérifie dès la réception de l'enveloppe, la validité des étiquettes apposées sur la disquette et s'assure de l'existence des trois situations individuelles. Toute anomalie touchant la date de l'opération est confirmée et corrigée sur les situations par le représentant de l'établissement membre.

Dans le cas de discordance entre les totaux cumulés et les totaux déclarés, le président de la séance de compensation retourne la disquette et les situations individuelles au représentant de l'établissement membre concerné pour lui permettre d'effectuer les corrections nécessaires. Un délai fixé par le président de la séance de compensation est accordé à l'établissement

membre pour la remise d'une nouvelle disquette et des nouvelles situations.

Les membres doivent respecter scrupuleusement les règles de préparation de la disquette et des situations individuelles afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la Chambre de Compensation automatisée.

Article 30 : A chaque début de séance et après la prise en charge de la disquette et des trois situations individuelles par le président de la séance de compensation, les agents distributeurs commencent à remettre leurs valeurs aux agents receveurs contre décharge sur la copie du bordereau de remise.

Article 31 : Le receveur doit garder par devers lui le bordereau comportant la décharge pour une éventuelle réclamation avant la fin de la séance.

Article 32 : Immédiatement après réception des disquettes et vérification des situations individuelles, le président de la séance de compensation adresse les disquettes à l'ordinateur de la Banque Centrale de Tunisie pour traitement.

Article 33 : Le traitement des supports informatiques donne lieu à établissement des situations individuelles arrêtées par membre et par nature de valeur conformément au modèle de l'Annexe XI à la présente circulaire ainsi qu'à l'établissement d'une situation de contrôle récapitulative conformément à l'Annexe XII.

Article 34 : Seul le total calculé par l'ordinateur de la Banque Centrale de Tunisie est pris en considération pour l'arrêté des opérations. Toutefois, le président de la séance porte les anomalies constatées à la connaissance des membres remettants.

Article 35 : La procédure automatisée de la Chambre de Compensation de Tunis fonctionnera en parallèle avec la procédure manuelle du 17 au 28 juin 1985. Le traitement manuel se fera sur la base des situations individuelles extraites des disquettes. A compter du 1er juillet 1985, la Chambre de Compensation du Comptoir de Tunis ne fonctionnera que sous sa forme automatisée.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Le présent règlement annule et remplace la convention de la Chambre de

compensation du 29 octobre 1958, les circulaires n° 65-59 du 10 novembre 1965, n° 78-36 du 24 avril 1978, n° 79-13 du 14 mars 1979, n° 82-04 du 22 mars 1982, n° 82-06 du 21 avril 1982, n° 82-11 du 4 juin 1982, n° 84-13 du 22 mai 1984, n° 84-34 du 31 décembre 1984 et n° 85-08 du 11 mars 1985, ainsi que la note aux banques du 1er novembre 1974.

Article 37 : Nonobstant les dispositions de l'article 35, la présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

